

DOCUMENT D'INFORMATION

**Règles budgétaires 2006-2007
Commissions scolaires**

**Établissement de la certification
des allocations budgétaires avant
l'analyse des rapports financiers**

- **Formation générale des jeunes**
 - **Formation professionnelle**
 - **Formation générale des adultes**
 - **Transport scolaire**
-

DIRECTION GÉNÉRALE DU FINANCEMENT
ET DE L'ÉQUIPEMENT
17 SEPTEMBRE 2007

73-0516

INTRODUCTION

Le présent document décrit les divers éléments pris en considération pour la certification des allocations budgétaires de l'année scolaire 2006-2007 avant l'analyse des rapports financiers.

Les renseignements contenus dans ce document complètent le document d'information qui accompagnait la certification précédente.

Les allocations calculées dans cette certification pourront faire l'objet de modifications ultérieures, notamment à la suite des vérifications de la déclaration de l'effectif scolaire par les responsables concernés.

PARTIE I – ALLOCATION DE BASE

L'allocation de base est obtenue par l'application des paramètres révisés de l'année scolaire 2006-2007 à l'effectif scolaire concerné mis à jour.

1. FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES

L'effectif scolaire utilisé dans le calcul des allocations est l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre 2006 reconnu aux fins du rapport financier pour l'année scolaire 2006-2007. Cette donnée a été transmise au Ministère par le biais du système « Déclaration d'effectif scolaire (DCS) » et correspond à la mise à jour du 16 juillet 2007.

2. FORMATION PROFESSIONNELLE

L'effectif scolaire utilisé dans le calcul des allocations est celui qui a été reconnu admissible aux fins de financement en 2006-2007 et converti en équivalent temps plein sur une base annuelle de 900 heures. Cette donnée a été transmise au Ministère par le biais du système « Déclaration d'effectif scolaire en formation professionnelle (DCFP) » et correspond à celle de la liste 300-KL-01 pour la rétroinformation du 15 août 2007 (période 5).

3. FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

L'effectif scolaire utilisé dans le calcul de l'allocation pour la formation à distance est celui correspondant aux élèves inscrits à un cours et qui ont été reconnus admissibles aux fins de financement en 2006-2007 et convertis en équivalents temps plein sur une base annuelle de 900 heures. Ces données ont été transmises au Ministère par le biais du « Système d'information sur le financement de l'effectif scolaire adulte (SIFCA) » et correspondent à celles de la liste 712-FM pour la mise à jour du 6 septembre 2007.

PARTIE II — AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS

En conformité avec les règles budgétaires 2006-2007, l'enveloppe budgétaire générale peut, à divers titres, faire l'objet d'ajustements non récurrents positifs ou négatifs.

1. OPÉRATIONS DE CONTRÔLE DE L'EFFECTIF SCOLAIRE DE L'ANNÉE ANTÉRIEURE EN FORMATION PROFESSIONNELLE (MESURE 15090)

Le montant lié à cet ajustement se divise en deux parties :

- l'ajustement pour l'effectif scolaire 2005-2006, validé et reconnu par le Ministère au 30 juin 2007, par rapport à l'effectif scolaire reconnu à la fermeture du rapport financier 2005-2006. Le détail du calcul de ce montant paraît dans le document joint « Calcul de l'ajustement au 30 juin 2007 pour l'effectif scolaire 2005-2006 de la formation professionnelle »;
- l'ajustement pour l'effectif scolaire 2005-2006 découlant de l'opération de vérification externe 2005-2006. Cet ajustement correspond au montant des autorisations de principe émises.

2. CORRECTIONS TECHNIQUES (MESURES 15170, 15180 ET 15490)

Conformément aux dispositions des règles budgétaires, ces montants représentent l'impact des corrections techniques aux paramètres d'allocation, autorisées par le Ministère à la suite de l'analyse des demandes le ou avant le 13 septembre 2007.

3. CORRECTIF À L'ÉQUITÉ SALARIALE (MESURE 15190)

Les montants ont été corrigés pour tenir compte des modifications apportées par les commissions scolaires à la suite de la certification de mai 2007. Les corrections apportées sont celles qui ont été transmises avant le 14 septembre 2007. Les corrections reçues après cette date seront prises en considération à la certification de janvier 2008.

PARTIE III — ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les allocations supplémentaires se divisent en deux groupes : les allocations allouées *a priori* telles qu'on les retrouve dans les paramètres d'allocation révisés et les allocations allouées sur demande ou sur déclaration de l'effectif scolaire. Ces dernières correspondent, sauf pour les mesures énumérées ci-dessous, aux montants des autorisations de principe émises le ou avant le 13 septembre 2007.

1. SERVICE DE GARDE

Mesure 30011

L'allocation pour les services de garde en milieu scolaire est calculée à partir de l'effectif scolaire déclaré à DCS au 30 septembre 2006 reconnu en date du 16 juillet 2007.

Mesure 30012

Pour les activités éducatives seulement, l'allocation correspond au produit du nombre d'élèves de la maternelle 4 ans et du montant par élève de 1 267 \$.

Mesure 30013

L'allocation est calculée selon les données transmises le 5 septembre 2007 au formulaire 30013 disponible sur le site Internet de la Direction générale du financement et de l'équipement (www.mels.gouv.qc.ca/dgfe) à la section *Productions*. Les ajustements découlant des opérations de contrôle propres à cette mesure seront intégrés à la certification budgétaire de janvier 2008.

Mesure 30014

L'allocation correspond aux montants des autorisations de principe.

2. SÉCURITÉ D'EMPLOI (MESURE 30135)

L'allocation supplémentaire pour la sécurité d'emploi a été calculée selon les modalités retenues dans les règles budgétaires 2006-2007 en tenant compte des éléments suivants :

- en formation générale, l'effectif scolaire jeune utilisé dans le calcul de l'allocation est le suivant :
 - effectif scolaire au 30 septembre 2005 reconnu par le Ministère dans son rapport final pour l'année scolaire 2005-2006;
 - effectif scolaire au 30 septembre 2006 reconnu en date du 16 juillet 2007 pour l'année scolaire 2006-2007;
- les rapports maître-élèves en formation générale proviennent des paramètres révisés des années concernées;
- les enseignants en disponibilité au 30 juin 2006 ou au 2 novembre 2006 proviennent du système « Sécurité d'emploi (SEM) » en date du 30 août 2007. Le bassin des enseignants considérés en 2005-2006 provient de la certification finale du 7 mai 2007;
- les ajustements *ad hoc* font suite aux décisions du Ministère avant le 13 septembre 2007.

PARTIE IV — SUBVENTION POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE

L'allocation de base est conforme au montant paraissant dans les paramètres révisés de l'année scolaire 2006-2007. L'ajustement récurrent, les ajustements non récurrents et les allocations supplémentaires correspondent aux montants des autorisations de principe déjà émises.